

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/116
imposant des actions de réduction de bruit aux
installations de la société SUEZ RV PICARDIE sises
rue du maréchal Joffre à SAINT-QUENTIN.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 autorisant la société SUEZ RV PICARDIE à exploiter une installation fr récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/111 du 3 juin 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la société SUEZ RV PICARDIE sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2024/122 du 18 juillet 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV PICARDIE de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées protection de l'environnement exploitées à SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le courrier de l'exploitant du 21 mars 2025 faisant suite à la visite de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2025 et faisant notamment des propositions de réduction de bruit,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2025 établi suite à la visite de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2025,

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 mai 2025 et distribué le 13 mai 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours,

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 28 mai 2025 communiquant son courrier adressé à l'inspection des installations classées le 30 avril 2025,

Considérant que les propositions de réduction de bruit de la société SUEZ RV PICARDIE doivent être prescrites conformément à l'article R.185-45 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV PICARDIE dont le siège social est situé à rue du Maréchal Joffre, 02100 SAINT-QUENTIN, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, rue du Maréchal Joffre, des installations de récupération, de tri et de stockage de déchets de métaux, de papiers/cartons, de plastiques, caoutchouc et de bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La société SUEZ RV PICARDIE est tenue de mettre en œuvre, sous 3 mois à réception du présent arrêté, les actions suivantes :

- Réduire de moitié le niveau sonore des hauteurs parleurs d'alerte ZAR (Bâtiment Nicodème et Presse carton) ;
- Réfection des sols de la zone Déchet d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE),
- Fournir le rapport de l'étude acoustique, avec les actions correctives autour de la limite de propriété au niveau de la ZER et dans le bâtiment Nicodème ;
- Fournir le « Porter à Connaissance » concernant le déplacement de l'activité Ecosystem (DEEE).

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8_II du Code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

La maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Maire de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au Directeur de la société SUEZ RV PICARDIE (site de SAINT-QUENTIN).

À Laon, le **10 JUIN 2025**



Fanny ANOR